

1^{er} année licence DROIT
Cours de A à F

DROIT PRIVE

Session DECEMBRE 2019

Mme Rzepecki

SUJET RECTO VERSO

Durée : 1h30

Document autorisé : Code civil

Traitez les trois questions suivantes



1^{er} Résoudre le cas pratique suivant, **sans reproduire les faits**.

Afin de financer l'achat d'un appartement à Strasbourg, M. Muller a, en septembre 2018, emprunté 350 000 euros à la BME (banque mutualiste de l'est). Le prêt, contracté sur une durée de 15 ans avec un taux d'intérêt à 2,2%, a été établi en toute légalité à l'agence de la banque à l'Esplanade en deux exemplaires.

M. Muller a correctement remboursé son prêt les six premiers mois mais n'a effectué aucun remboursement depuis le mois de mars de cette année. En raison d'un train de vie dispendieux, ses finances sont à sec, alors même qu'il vient de revendre l'appartement à M. Heinz. Il a déjà tout dépensé !

La banque décide alors, comme elle en a le droit, de réclamer le remboursement total du prêt.

Pourra-t-elle, si M. Muller refuse de rembourser, obtenir paiement de sa créance ?
Quelles précautions aurait pu-t-elle prendre pour éviter un risque de non-paiement ?

2^o La prise en compte de la volonté en matière d'attribution du nom de famille (10 lignes maximum).

3° Lire la décision suivante et répondre aux questions.

Civ. 3^{ème}, 23 mai 2002

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1325 du Code civil ;

Attendu que les actes sous seing privé qui contiennent les conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande tendant à la condamnation de Mme X... en paiement d'une somme au titre de la remise en état de l'appartement qu'il lui avait donné en location, le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aurillac, 29 septembre 2000), rendu en dernier ressort, retient qu'un seul original de l'état des lieux de sortie a été établi par les parties le 25 juin 1999 et gardé par M. Y..., et que l'établissement de cet unique original ôte à ce document sa valeur probante, sans que Mme X... ait besoin de rapporter la preuve d'une éventuelle falsification ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un état des lieux établi contradictoirement par le bailleur et le preneur se borne à constater une situation de fait, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Y... de sa demande en paiement de la somme de 10 323,30 francs au titre de la remise en état des lieux, le jugement rendu le 29 septembre 2000, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aurillac ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Flour.

- a. Sur qui (indiquez sa qualité dans le contrat) pèse la charge de la preuve et quel est l'objet de la preuve ?
- b. Pourquoi le tribunal d'instance juge-t-il que la preuve n'a pas été rapportée ?
- c. Quelle est la position de la Cour de cassation ? Pour quelle raison ?
- d. Quel est le motif de cassation ? Soyez précis.
- e. Que devra faire la juridiction de renvoi ? Soyez précis.

1^e année licence DROIT

Cours de G à M

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET :

1. Rédiger la fiche d'arrêt de la décision ci-dessous.
2. Répondre aux questions suivantes :
 - *Quel est le cas d'ouverture à cassation dans cette décision ? Que signifie-t-il ?*
 - *Qu'est-ce que le droit à la preuve ? Comment est-il appliqué dans cette décision ?*
 - *Quelles sont les règles relatives à la charge de la preuve en droit civil ?*

Cass. Com., 15 mai 2019, n° 18-10491

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, l'article 10 du code civil et les articles 9 et 11 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que M. et Mme R..., titulaires d'un compte dans les livres de la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine (la banque), ont émis quatre chèques à l'ordre de la société Batibox pour un montant global de 14 194 euros ; qu'ayant fait valoir que la banque leur avait refusé la communication de la copie de l'endossement des chèques ainsi que les informations concernant le bénéficiaire effectif du compte crédité, M. et Mme R... ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour qu'il ordonne à la banque de produire le verso des chèques ; que la banque leur a opposé, notamment, le secret bancaire ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'en produisant les pièces demandées, la banque divulguerait les informations figurant au verso des chèques et porterait ainsi atteinte au secret dont sont titulaires les bénéficiaires desdits chèques ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la communication à M. et Mme R... des informations figurant au verso des chèques qu'ils avaient émis n'était pas indispensable à l'exercice de leur droit à la preuve, pour rechercher l'éventuelle responsabilité de la banque lors de l'encaissement desdits chèques, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, incluant la protection du secret dû aux bénéficiaires de ces chèques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

1^e année licence DROIT
Cours de N à Z

DROIT PRIVE

Durée de l'épreuve : 1 heure30.



Les étudiants, en veillant à se montrer **synthétiques, précis et lisibles**, traiteront les 3 questions suivantes :

- Le gouvernement est-il source de droit privé ? (8 points)
- *Le fait se prouve*, dit-on : explication et limites (8 points)
- Qu'est-ce qui distingue les incapacités d'exercice des incapacités de jouissance ? (4 points)

Document autorisé : NEANT.

M. Ph. Darstein

Année universitaire 2019-2020
Groupe salariés

1^{ère} ANNEE DE LICENCE « DROIT » - Salariés
DROIT PRIVE

SESSION DE DECEMBRE 2019

Document autorisé : Code civil non annoté
Durée : 1h30



Cas pratique

Il y a un an, à l'occasion d'une soirée à laquelle était convié leur ami commun, monsieur BON, monsieur Alain PROVISTE a emprunté, sans formalités, une somme de 1 900 euros à monsieur MAHL, vieil ami de quarante ans, pour pouvoir aménager un atelier de peinture. Il affirme avoir ensuite entièrement remboursé monsieur MAHL, en « liquide » et en plusieurs fois mais là encore sans formalités. Ayant appris que depuis peu, monsieur MAHL avait d'importants soucis financiers, monsieur PROVISTE se demande si monsieur MAHL peut encore lui réclamer quoi que ce soit au sujet de ce prêt

De plus et depuis peu, monsieur Alain PROVISTE vient d'apprendre qu'il va hériter de son frère aîné qui vient de décéder.

il ne serait concerné que par les biens immobiliers de cette succession qui se compose de :

- une maison installée sur un terrain de 15 ares sur lequel se trouve un hangar dans lequel vivent une demi-douzaine de chiens et un âne ainsi qu'une serre en verre fixée au sol par des tiges d'aciers et dans laquelle il fait pousser des légumes et des fleurs qu'il vend tous les week-end au marché
- Le maison est garnie de meubles usés sans valeur, de quelques aquarelles anciennes et précieuses accrochées aux murs par des clous ainsi qu'une cheminée décorée datant du XVII^{ème} siècle scellée dans le mur du salon et d'une cuisine équipée neuve installée avec des « crampons »,
- Un vieux juke-box d'une valeur de 1 500 €

Que pensez-vous de ces situations ?